COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.216/C/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la station d'inspection automobile, rue de la Pastorale, 60-66, à Anderlecht, en raison du fait qu'au verso de l'invitation en langue néerlandaise, se trouve un plan de rues établi presque uniquement en français.

Le plaignant requiert l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le plan est, partiellement, unilingue français.

La C.P.C.L. rappelle son avis 26.146/II/PN du 1er décembre 1994, concernant ce même plan de rue, avis envoyé à l'époque au ministre des Communications et à la station d'inspection automobile d'Anderlecht, dans lequel il est dit ce qui suit:

"Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées, les stations d'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des L.L.C. (cfr. avis 3.794 du 7 février 1974).

La station d'inspection d'Anderlecht est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à une commune de la région de langue néerlandaise (article 35, § 1, b, L.L.C.) et est donc soumise au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi par une station d'inspection automobile de convocations au contrôle technique est considéré comme un rapport avec un particulier.

En application de l'article 19, ler alinéa, des L.L.C., ces services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou la néerlandais.

La C.P.C.L. estime que le plan doit être de préférence unilingue; lorsqu'il s'agit d'un plan bilingue, il doit être intégralement bilingue.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée."

La C.P.C.L. constate qu'aucune suite n'a été donnée à son avis et que le même plan de rue est toujours en usage. Elle vous invite à rappeler la station d'inspection automobile d'Anderlecht à ses devoirs et de communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des L.L.C., demandée par le plaignant, la C.P.C.L. estime qu'en l'occurrence et à la lumière des données contenues dans le dossier, il n'est pas utile de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à la station d'inspection d'Anderlecht et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,